

Principales nouveautés : Ronde de sécurité (volet administratif)



1. LA VÉRIFICATION

Anciennes règles

Nouvelles règles

1.1 Type de vérification

Un seul type :

- Vérification avant départ (VAD).

Deux types :

- Ronde de sécurité (équivalente à la vérification avant départ).
- Vérification spécifique à l'autocar*.

* Tous les autocars sont visés par cette nouvelle vérification périodique, sauf ceux qui sont couverts par un programme d'entretien préventif (PEP) reconnu par la Société.

1.2 Éléments à vérifier

Vérification avant départ

- Même contenu d'éléments à vérifier pour tous les véhicules.

Ronde de sécurité :

- Contenu d'éléments à vérifier en fonction du type de véhicule (3 listes possibles).

1.3 Véhicules visés (particularités pour certains véhicules lourds d'un service d'incendie)

- Les véhicules lourds d'un service d'incendie appartenant à une municipalité située à l'extérieur d'une communauté urbaine et dont la population est de moins de 25 000 habitants ne sont pas visés.

- Tous les véhicules lourds d'un service d'incendie sont dorénavant visés, mais la fréquence de leur vérification est particulière.

1.4 Moment d'effectuer la vérification (validité)

Règle générale pour la VAD :

- Au début de chaque poste de travail (quart de travail) du conducteur.

Règle générale pour la ronde de sécurité :

- Doit avoir été effectuée dans les 24 dernières heures, sinon le conducteur ou la personne désignée doit l'effectuer.
- Lorsqu'il y a plus d'un conducteur, chaque conducteur doit l'effectuer, à moins que la dernière ronde ait été faite par une personne désignée par l'exploitant. Dans ce cas, elle est valide pour 24 heures.
- Particularités pour les autobus, minibus, dépanneuses et véhicules d'urgence : un conducteur peut contresigner la ronde de sécurité du conducteur précédent même s'il n'est pas une personne désignée par l'exploitant pour faire la ronde.

Principales nouveautés : Ronde de sécurité (volet administratif)



1. LA VÉRIFICATION (suite)

Anciennes règles

Nouvelles règles

1.5 Personne qui effectue la vérification

- Le conducteur pour tous les véhicules lourds.
- Un préposé à l'entretien peut effectuer la vérification avant départ lorsqu'il s'agit d'une ambulance, d'un autobus ou d'un minibus.

- Le conducteur ou une personne désignée par l'exploitant pour tous les véhicules lourds.

1.6 Autres

- Obligation de faire une vérification avant départ.

- Obligation de faire une ronde de sécurité.
- Interdiction de conduire ou de laisser conduire une personne lorsque la ronde de sécurité et la vérification spécifique à l'autocar, le cas échéant, ne sont pas effectuées.
- La ronde de sécurité n'est pas requise dans le cas d'un essai routier, sous certaines conditions.

2. LES LISTES DE DÉFECTUOSITÉS

2.1 Généralités

- Absence d'aide-mémoire officiel : doit se référer à la réglementation ou à des guides.

Aide-mémoire sous forme de listes de défauts applicables selon le type de véhicule

- L'exploitant doit déposer la ou les listes de défauts applicables au véhicule dans chaque véhicule. Il existe 3 listes différentes pour la ronde de sécurité :
 - Liste 1 : Véhicules lourds (autre qu'un autobus, un minibus ou un autocar)
 - Liste 2 : Autobus (sauf les autocars), minibus et remorques tirées par un autobus, un minibus ou un autocar
 - Liste 3 : Autocars exclusivement
- Les listes doivent être dans la forme prévue par règlement et l'exploitant peut ajouter des éléments dans la section « Vérifications spécifiques exigées par l'exploitant ».
- Le conducteur doit les conserver à bord et les fournir à un agent de la paix sur demande.

Il existe une 4^e liste de défauts. Elle concerne la **vérification spécifique à l'autocar** qui est sous la responsabilité du propriétaire. Il n'est pas obligatoire que cette liste soit à bord du véhicule.



3. LES RAPPORTS

Anciennes règles

Nouvelles règles

3.1 Tenue du rapport

- Obligation de remplir et de tenir à jour le rapport de vérification avant départ et d'y noter ses observations.

- Obligation pour la personne qui effectue la vérification de remplir et de signer le rapport de ronde.
- Obligation pour le conducteur de tenir à jour et de noter ses observations au rapport de ronde en cours de route.
- Obligation pour le conducteur de contresigner le rapport de ronde lorsque la ronde a été effectuée par une personne désignée par l'exploitant, pour attester qu'il en a pris connaissance.
- Dans le cas d'un autobus, d'un minibus, d'une dépanneuse ou d'un véhicule d'urgence, le conducteur peut contresigner le rapport de ronde du conducteur précédent. Il sera alors tenu responsable de la ronde de sécurité de ce dernier.
- Obligation pour le propriétaire de remplir un *Rapport de vérification spécifique à l'autocar*.

3.2 Exemption

Exempté si :

- Il circule à l'intérieur d'un rayon de 160 km et si aucune défektivité n'est constatée.

- **Aucune exemption** n'est prévue.

3.3 Contenu du rapport

Contenu du rapport de VAD :

- 1° la date à laquelle la vérification avant départ du véhicule a été effectuée;
- 2° le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule ou le numéro d'unité inscrit au certificat d'immatriculation;
- 3° les défektivités constatées lors de la vérification avant départ du véhicule ou les défektivités constatées pendant le voyage et, s'il n'y en a pas, une mention à cet effet;
- 4° le nom et la signature du conducteur.

Contenu du rapport de ronde :

- 1° le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule ou le numéro d'unité inscrit au certificat d'immatriculation;
- 2° le nom de l'exploitant;
- 3° la date et l'heure auxquelles la ronde a été effectuée;
- 4° la municipalité ou le lieu sur la route où la ronde a été effectuée;
- 5° les défektivités constatées lors de la ronde de sécurité du véhicule ou les défektivités constatées durant le voyage et, s'il n'y en a pas, une mention à cet effet;
- 6° une déclaration signée par le conducteur ou, le cas échéant, par la personne qui a procédé à cette ronde, selon laquelle le véhicule a été inspecté conformément aux exigences applicables;



3. LES RAPPORTS (suite)

Anciennes règles

Nouvelles règles

3.3 Contenu du rapport (suite)

- 7° une déclaration signée par le conducteur selon laquelle il a pris connaissance du rapport lorsque cette ronde a été effectuée par une personne désignée par l'exploitant;
- 8° le nom en lettres moulées et lisibles de la personne qui a procédé à l'inspection;
- 9° la lecture de l'odomètre si le véhicule en est équipé.

3.4 Conservation du rapport dans le véhicule

- Obligation de le conserver à bord lorsque valide (lorsque requis).

- Obligation de le conserver à bord lorsque valide (rapport de ronde de sécurité et, le cas échéant, *Rapport de vérification spécifique à l'autocar*).
- Interdiction de conduire ou de laisser conduire une personne sans rapport valide (rapport de ronde de sécurité et, le cas échéant, *Rapport de vérification spécifique à l'autocar*).

3.5 Transmission du rapport

- Obligation de remettre sans délai une copie à l'exploitant s'il y a des défauts. Celui-ci doit signer la copie.

- Obligation d'inscrire au rapport de ronde les défauts majeurs constatés et de remettre sans délai une copie du rapport à l'exploitant, qui doit la signer.
- Obligation d'inscrire au rapport de ronde les défauts mineurs constatés et de remettre une copie du rapport à l'exploitant au plus tard à l'échéance de la ronde en cours ou avant la prochaine ronde, selon la première éventualité. L'exploitant doit signer la copie.
- Obligation de transmettre l'original du rapport de ronde de sécurité à l'exploitant, dans les 20 jours suivant sa rédaction.

3.6 Conservation des rapports en entreprise

- Obligation de conserver les rapports en entreprise :
 - L'exploitant et le propriétaire doivent conserver une copie des rapports de VAD pendant **au moins 12 mois**.
 - Le propriétaire doit conserver les documents attestant la réparation des défauts constatés lors de la VAD pendant **au moins 12 mois**.

- Obligation de conserver les rapports en entreprise :
 - L'exploitant et le propriétaire doivent conserver une copie des documents relatifs à la ronde de sécurité et à la vérification spécifique à l'autocar pendant **au moins 6 mois**.
 - Le propriétaire doit conserver les documents attestant la réparation des défauts constatés lors de la ronde de sécurité et lors de la vérification spécifique à l'autocar pendant **au moins 12 mois**.



4. LES DÉFECTUOSITÉS

Anciennes règles

Nouvelles règles

4.1 Présence de défauts

- Rapporter sans délai une défectuosité à l'exploitant.
- Interdiction de conduire avec une défectuosité majeure.

- Signaler sans délai une défectuosité majeure.
- Signaler une défectuosité mineure avant la prochaine ronde de sécurité ou avant l'échéance de la ronde en cours.
- Interdiction de conduire avec une défectuosité majeure.



Pour tous les détails concernant la ronde de sécurité, consultez le Guide de ronde de sécurité, disponible sur le site Web de la Société.

Pour tous les détails concernant la vérification spécifique à l'autocar, consultez la publication *Vérification spécifique de l'état mécanique d'un autocar*, disponible sur le site Web de la Société.